

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
22/03/2024

DATE D'AFFICHAGE
22/03/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
03/04/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 28 mars 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Claire DIZES, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Othman NASROU.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :

Madame Catherine BASTONI à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur José CACHIN à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur François LIET, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Adeline GUILLEUX à Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Catherine CHABAY, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Claire DIZES, Monsieur Richard MEZIERES à Madame Florence COQUART, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Nathalie PECNARD, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO.

Stratégie Financière

OBJET : 2 - (2024-62) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées - Taux 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 2 - (2024-62) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées - Taux 2024.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République disposant que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » devient une compétence obligatoire,

VU la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, et notamment son article 23,

VU l'article 1520 du Code Général des Impôts relatif à la fixation des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale assurant la collecte des déchets des ménages,

VU la délibération n°2016-38 du 9 janvier 2016 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sa perception,

CONSIDERANT que suite à la prise de compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers » le Conseil communautaire a voté l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOMA),

CONSIDERANT que les taux 2016 ont été fixés sur la base des éléments d'information relatifs aux dépenses et recettes prévisionnelles transmises par les villes, l'objectif était de parvenir un équilibre par commune en ne tenant compte que du fonctionnement,

CONSIDERANT que sur la période 2017-2020 le Conseil communautaire a décidé d'appliquer le mécanisme de lissage des taux sur dix années maximum pour atteindre un taux unique de 5,59% en 2021,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article 23 de la loi de finances pour 2019 a précisé que le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé de façon à permettre le financement des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement prévues au budget primitif de l'exercice,

CONSIDERANT que la détermination du taux pour l'année 2024 s'appuie sur l'estimation de l'équilibre financier de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » dans les années à venir, celui-ci tenant compte de différents paramètres impactant à la fois les dépenses et les recettes liées à l'exercice de cette compétence.

CONSIDERANT que les évolutions de l'ensemble de ces différents facteurs se compensent néanmoins et ne contribuent pas à modifier les équilibres financiers antérieurs.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 19 mars 2024,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées pour 2024 à 5,59% pour l'ensemble des communes de l'agglomération.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 03/04/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.